

Luxembourg, le 8 mars 1994

A tous les établissements de crédit

## CIRCULAIRE IML 94/109

### **Concerne: Détermination des responsabilités pour l'établissement des supports informatiques en vue de la transmission de données à l'IML**

Mesdames, Messieurs,

Une partie importante des renseignements que l'IML demande aux personnes soumises à sa surveillance pour l'exécution de ses missions, doit lui être fournie sur un support informatique.

L'IML ne distribue pas lui-même et n'impose pas de logiciel particulier pour la génération des rapports informatiques que les personnes sous sa surveillance doivent lui adresser. Il communique aux établissements surveillés, individuellement et le cas échéant collectivement par le biais de leurs organisations professionnelles, la documentation technique contenant les critères à respecter dans les rapports informatiques, tant au niveau du format qu'au niveau du contenu. Un texte coordonné de la documentation technique applicable à ce jour aux banques est disponible sur commande écrite auprès du service informatique de l'IML.

Sur base de la documentation technique fournie par l'IML, il incombe aux établissements surveillés de faire en sorte que les rapports informatiques transmis à l'IML soient à tous égards (délai de transmission, format, contenu) conformes aux règles prescrites par l'IML. A cet effet, les établissements surveillés sont libres de développer leurs propres logiciels, d'acquérir des logiciels existants ou d'en faire développer par des firmes spécialisées. L'IML ne recommande et ne teste aucun logiciel.

Lorsqu'un rapport informatique reçu par l'IML n'est pas conforme aux règles prescrites, l'IML en informe l'établissement ayant transmis le rapport.

Il incombe alors à ce dernier de veiller sous sa propre responsabilité et surveillance à ce que l'insuffisance constatée soit redressée.

Des insuffisances au niveau des prestations de fournisseurs de logiciels ne sauraient être invoquées par les établissements obligés de fournir des renseignements à l'IML pour excuser des erreurs ou des retards inadmissibles dans la transmission des données. Lorsque la solution d'un problème nécessite une visite à l'IML, il est loisible aux représentants de l'établissement surveillé de se faire accompagner par des représentants du fournisseur du logiciel en cause, sans toutefois que ce fournisseur ne devienne ainsi l'interlocuteur de l'IML.

Comme certains logiciels sont utilisés par un grand nombre d'établissements surveillés, il échet de faire en sorte qu'une insuffisance constatée dans un tel logiciel puisse être redressée au mieux chez tous les établissements concernés. Pour permettre à l'IML de détecter de telles insuffisances et d'en avertir tous les établissements en cause, le cas échéant de façon collective, tous les logiciels doivent permettre d'introduire dans le fichier à communiquer à l'IML la dénomination du produit utilisé qui doit figurer avec son numéro de version dans le segment FTX "free text" de la "summary section" des rapports informatiques.

Pour le redressement d'une insuffisance affectant un grand nombre d'établissements, il se recommande que les établissements touchés se concertent et désignent un établissement comme interlocuteur privilégié tant à l'égard de l'IML qu'à l'égard du fournisseur du logiciel en vue d'un redressement uniforme de l'insuffisance constatée.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

#### INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur